

poursuites basées sur la prétendue violation d'un brevet ou d'un droit d'inventeur, et de tous dommages-intérêts et frais qu'ils pourront être appelés à payer à cause de toute telle violation de brevet ou de droit d'inventeur, ou à raison de blessures reçues par des personnes ou de dommages causés à la propriété par négligence ou incurie dans l'exécution des travaux qui doivent être faits en vertu du présent contrat, ou de toute autre cause, ou de toute défektivité des matériaux, machines, outils ou appareils employés à l'exécution desdits travaux, ou de tout acte ou omission de l'entrepreneur, de ses agents ou serviteurs.

LA CITÉ AURA LE DROIT D'INSPECTER LE GAZ ET LES GAZOMÈTRES

12.—La Ville aura le droit de faire inspecter le gaz et les gazomètres fournis par l'entrepreneur, et à cette fin elle pourra nommer un inspecteur qui aura libre accès, en tout temps, aux usines et stations de l'entrepreneur.

LA VILLE NE SERA PAS RESPONSABLE DES SOMMES DUES PAR LES CONSOMMATEURS

13.—L'entrepreneur devra percevoir et recevoir des consommateurs les différents montants que ceux-ci lui devront, sans aucun recours quelconque contre la Ville, qui ne sera responsable que pour les montants dus pour l'éclairage des rues, etc, et des édifices lui appartenant ou étant sous son contrôle

MUNICIPALITÉS ANNEXÉES

14.—L'entrepreneur sera tenu de fournir le gaz aux municipalités avoisinantes lorsqu'elles seront annexées à la Ville de Montréal, et ce aux mêmes prix, conditions et restrictions que celles présentement stipulées, sauf les municipalités où d'autres entrepreneurs ont des droits exclusifs.

RÉGULATEURS

15.—Tout consommateur aura le droit d'acheter et de poser un régulateur automatique à l'issue du compteur, pour régler la pression du gaz.

PLAN DES CONDUITES PRINCIPALES

16.—L'entrepreneur devra fournir au surintendant de l'Eclairage de la Ville un plan des conduites principales.

PREUVE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

17.—Le ou après le premier jour de chaque mois, pendant la durée de ce contrat, l'entrepreneur devra fournir, à la satisfaction du surintendant de l'Eclairage et de la Commission des Incendies et de l'Eclairage, la preuve qu'il a rempli et exécuté son contrat dans tous ses détails et conditions pendant le mois précédent, et plus particulièrement qu'il a fourni le gaz à la Ville à une pression suffisante et au pouvoir éclairant ci-dessus spécifié.

EXÉCUTION DES TRAVAUX

18.—Les usines et le matériel qui serviront à produire et à distribuer le gaz devront être construits et établis de manière à ne pas nuire à la santé publique et à ne pas causer d'inconfort au public.

LES ÉGOUTS PUBLICS ET LES CONDUITES D'EAU NE DEVRONT PAS ÊTRE DÉRANGÉS AU COURS DE LA POSE DES CONDUITES DE GAZ

19.—Les conduites de gaz devront être posées de manière à ne pas déranger les égouts publics ou raccordements d'égouts, ou les conduites d'eau ou les raccordements de conduites d'eau, ou conduits qui existent actuellement ou qui pourront être posés plus tard dans les rues, avenues, ruelles et places publiques de la Ville.

LA CITÉ SE RÉSERVE LE DROIT D'ACHETER L'USINE, ETC. DE L'ENTREPRENEUR

20.—La Cité de Montréal se réserve, par les présentes, le droit, après six (6) mois d'avis donné par écrit à l'entrepreneur, à l'expiration d'une période de.... ans, à compter de la date du contrat à intervenir, d'acheter dudit entrepreneur tous les réverbères, conduites, usines et matériel à l'usage de l'entrepreneur pour la fabrication du gaz et la fourniture d'icelui à la Ville et aux citoyens, sur paiement à l'entrepreneur de leur valeur, plus dix (10%) p. c. en sus et au delà de leur dite valeur qui sera établie par des arbitres; lesdits arbitres seront nommés comme suit; un par la Cité, un par l'entrepreneur et le troisième

ing suits based on or arising out of alleged infringement of any patent or patent right, and against and from all damages and costs to which they or any of them may be put by reason of any such alleged infringement or by reason of injury to the person or property of another, resulting from negligence or carelessness in the performance of the work to be done under this contract, or otherwise, or from improper or defective material, machinery, implement or appliance used in performing the same, or from any act or omission of the contractor, his agents or servants.

CITY TO HAVE RIGHT TO INSPECT GAS AND METERS.

12.—The City of Montreal shall have the right to provide for the inspection of the gas and meters furnished by the contractor, and to that end appoint an inspector, who shall have free access at all times, to the works and stations of the said contractor.

CITY NOT LIABLE FOR AMOUNT DUE BY CONSUMERS.

13.—The contractor shall directly collect and receive from the gas consumers the several amounts due by them, without any recourse whatever against the City, which shall be liable to pay only the amounts due for the lighting of the streets, etc., and of the buildings owned by it or under its control.

RE-ANNEXED MUNICIPALITIES.

14.—The contractor shall be bound to lay pipes and furnish gas in outlying municipalities, when annexed to the City of Montreal, at the same prices and conditions, and with the same restrictions as herein stipulated except where other contractors have exclusive rights.

GOVERNORS OR REGULATORS.

15.—Every consumer shall have the right to buy and place a self acting governor or regulator at the outlet of the meter, to regulate the pressure of gas.

PLAN OF MAINS.

16.—The contractor shall furnish a plan of mains to the City Light Superintendent.

PROOF OF FULFILMENT OF CONTRACT.

17.—On or after the first day of each month, during the term of this contract, the contractor shall furnish to the satisfaction of the Superintendent of the Light Department, and of the Fire and Light Committee, that he has fully performed and fulfilled his contract in all the particulars and conditions aforesaid, during the preceding month, and particularly, that he has supplied gas to the City under sufficient pressure and at the illuminating candle-power herein before specified.

BUILDING OF WORKS.

18.—That the manufactory or works for the purpose of producing and furnishing gas shall be so constructed, as not to be in any way detrimental to the public health, nor otherwise create a nuisance.

GAS MAINS NOT TO INTERFERE WITH PUBLIC SEWERS, WATER PIPES OR CONDUITS.

19.—The gas mains or pipes shall be laid so as not to interfere with the public sewers or sewer connections or with the water mains or water connections, or conduits, which are now or may hereafter be laid in any of the streets, avenues, lanes and public places of the City.

CITY RESERVE TO PURCHASE PLANT, ETC.

20.—The City of Montreal reserves the right, after six months' (6) notice in writing, given to the contractor after the expiration of a period of.....years from the beginning of the contract to be entered upon, to purchase from said contractor all the lamps, pipes, manufactories and property in use by said contractor, for the manufacture and supply of gas to the City and citizens, by paying to the said contractor the cost of same, with an addition of ten (10) per cent. over and above said cost, which shall be established by arbitrators; the said arbitrators shall be named as follows: one by the City, one by the contractor